

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.063/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 7 septembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "fixant le plan communautaire opérationnel 2005-2006 au sein de la Communauté française", a donné le 6 octobre 2005 l'avis suivant :

L'arrêté en projet se donne pour objet de fixer le plan communautaire opérationnel 2005-2006 au sein de la Communauté française, en exécution de l'article 2, §§ 1^{er} et 2, du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française.

Cette disposition décrétable prévoit ce qui suit :

"Art. 2. § 1^{er}. Le Gouvernement arrête un programme quinquennal de promotion de la santé, qui définit les lignes de force de la politique de promotion de la santé en Communauté française, ainsi que de la politique de médecine préventive envisagée dans ses aspects collectifs.

§ 2. Dans un délai de 12 à 18 mois après fixation du programme quinquennal visé au § 1^{er}, le Gouvernement arrête un plan communautaire opérationnel de Promotion de la santé, ci-après dénommé «plan communautaire opérationnel», s'inscrivant dans le cadre de ce programme quinquennal et définissant :

- 1° les objectifs opérationnels prioritaires retenus pour la durée du plan en matière de promotion de la santé, y compris de médecine préventive;
- 2° les stratégies et méthodes à développer pour assurer la mise en oeuvre et l'évaluation de ces objectifs prioritaires et opérationnels, les programmes de promotion de la santé, y compris de médecine préventive, les structures d'appui permanentes utiles, les programmes de formations, les outils d'informations et les campagnes de communication à mettre en oeuvre, les axes de développement et de soutien aux politiques locales et aux actions communautaires de santé;
- 3° les publics-cibles à intégrer dans les programmes et actions prioritaires.

Le plan communautaire opérationnel est défini en concertation avec les intervenants concernés."

L'objet du plan opérationnel, tel qu'il est défini par la disposition ci-avant, est de définir des objectifs prioritaires, des stratégies et des méthodes, ainsi que des publics cibles.

Il s'agit donc d'un document de pure planification ou programmation opérationnelle au sens usuel des termes.

Le plan opérationnel dont l'adoption est envisagée par l'arrêté en projet reflète concrètement ce constat.

Dans une première partie dénommée "approche globale", il entend essentiellement décrire la situation actuelle ou envisagée en terme de structures, d'acteurs, d'objectifs et de moyens.

Dans une seconde partie dénommée "développement de la problématique", il entend définir les objectifs qui seront poursuivis dans le cadre de différentes problématiques prioritaires.

Un tel plan ne comporte en lui-même aucune règle de droit nouvelle.

N'établissant par lui-même aucune norme nouvelle, l'arrêté qui adopte un tel plan est dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il ne doit donc pas être soumis à l'avis de la section de législation.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS